



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Belize, Bénin,
Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cap-Vert, Chili, Colombie,
Égypte, Équateur, Érythrée, Guatemala, Haïti, Honduras, Iraq,
Kenya, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou,
Philippines, Sri Lanka, Tadjikistan et Uruguay : projet de résolution**

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 63/184 du 18 décembre 2008, et rappelant également la résolution 12/6 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2009,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.



femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁹, dans lequel il est indiqué que les travailleurs migrants sont une population des plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2¹⁰ et 2009/1¹¹ de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006 et du 3 avril 2009, respectivement,

Prenant note en s'en félicitant du rapport intitulé « Lever les barrières : mobilité et développement humains »¹², établi par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi, en date du 1^{er} octobre 1999, et de l'avis consultatif OC-18/03 sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, en date du 17 septembre 2003, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant note également des arrêts rendus le 31 mars 2004 par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹³ et le 19 janvier 2009 concernant la *Demande en interprétation*¹⁴ de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans les deux arrêts,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁷ Ibid., vol. 596, n° 8638.

⁸ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁹ Voir résolution 63/303.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, par. 2.

¹¹ Ibid., 2009, Supplément n° 5 (E/2009/25), chap. I, par. 2.

¹² Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2009* (Palgrave Macmillan, 2009).

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23; voir également *Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. *Recueil 2004*, p. 12.

¹⁴ *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, Mexique c. États-Unis d'Amérique, arrêt, Rôle général n° 139; ICGJ 349 CICJ 2009.

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006, en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note de la deuxième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Manille du 27 au 30 octobre 2008,

Accueillant avec satisfaction l'offre généreuse des Gouvernements grec et mexicain d'accueillir les réunions du Forum mondial en 2009 et 2010, respectivement, estimant qu'un débat sur les migrations, le développement et les droits de l'homme contribuerait à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales,

Consciente de l'importante contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, en particulier compte tenu de la crise économique et financière actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de défendre les droits fondamentaux des migrants, en particulier au moment où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui ont trait à la bonne gestion des migrations, devraient encourager l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que les réglementations et les législations relatives aux migrations irrégulières soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans les documents de voyage requis, et considérant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines frappant les migrants en situation irrégulière et la manière dont ils sont traités doivent être à la mesure de l'infraction commise,

Considérant qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée et de tenir également compte de la responsabilité

des pays d'origine, de transit et de destination, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *Invite instamment* les gouvernements, compte tenu des effets de la crise économique et financière actuelle sur les migrations internationales et les migrants, à combattre la manière inéquitable et discriminatoire dont les migrants sont traités et à éviter d'assujettir les migrations de travailleurs à des restrictions déraisonnables afin de tirer le meilleur parti des avantages des migrations internationales, notamment en aidant les pays à s'adapter aux effets de la crise et à sortir de cette crise;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², et à ce égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs croyances, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes;

b) Se déclare préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques relatives notamment à la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande également aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions¹⁵;

4. Réaffirme que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, et par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière ou sans papiers afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

b) Invite instamment tous les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illicite de liberté infligée aux migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée de rétention des migrants en situation irrégulière ou sans papiers lors de l'application de la réglementation et de la législation nationales relatives aux migrations irrégulières ou clandestines;

d) Prend note avec satisfaction de la mise en place, par certains États, de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, ce qui constitue une pratique méritant d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et aux postes frontière pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute atteinte aux droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties sont tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut en matière de l'immigration, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil doit informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 48 (A/64/48).

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, et de réprimer les infractions à cette législation;

i) Encourage tous les États à lever les obstacles illégaux au transfert sûr, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer les autres entraves à ce type de transfert;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes portant atteinte aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, et à ce égard :

a) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

b) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les abus auxquels elles s'exposent lors de mouvements migratoires;

c) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier de ceux d'entre eux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

d) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer toute politique discriminatoire qui nie aux enfants migrants le droit à l'éducation, notamment sur la base de leur statut en matière d'immigration;

e) Invite instamment les États à veiller à ce que les modalités de rapatriement prévoient l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont handicapées, et leur offrent une protection particulière, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

f) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶ et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁷ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

et des enfants¹⁸, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants, et par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties prenantes concernées de prendre en considération, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, le caractère mondial de ce phénomène et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations avec la participation des pays d'origine, de destination et de transit, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder dans une optique globale des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

b) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats en cours aux Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et à cet égard, souligne qu'il importe de tenir dûment compte de la place centrale que les droits de l'homme occupent dans le débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2011, ainsi que dans le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui se tiendra lors de sa soixante-huitième session en 2013, en application de la résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

c) Invite le Président du Comité à prendre la parole lors de sa soixante-cinquième session dans le cadre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

d) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter ses rapports lors de sa soixante-cinquième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité les ressources nécessaires, dans les limites de celles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il puisse tenir deux sessions distinctes en 2010, la première pendant deux semaines consécutives et la seconde pendant une semaine, et invite le Comité à examiner les moyens de rendre ses séances de travail encore plus productives;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution où figurera une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, en particulier des enfants non accompagnés, et décide de poursuivre l'examen de la question au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

